

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant exclusion temporaire du commerçant [REDACTED]
Sur tous les marchés hebdomadaires de la Commune
Du mardi 18 juin 2024 au mardi 30 juillet 2024 inclus

Le Maire de la commune de Port-Vendres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2224-18, L 2224-18-1, L 2213-6, L 2331-4, 8°, 10°,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2111-1, L 2121-1, L 2122-1 à L 2122-3, L 2125-1, L 2125-3, L 2125-4, L 2125-6,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5, R624-4,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu le règlement général des emplacements publics et des marchés de la commune du conseil municipal du 3 mai 1996 et notamment le chapitre VIII,

Vu les articles L. 211-2 et L. 121-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration,

Vu le courrier du 18 juin 2024, informant Monsieur [REDACTED] de la procédure disciplinaire engagée à son encontre,

Considérant les propos et les troubles publics occasionnés par Monsieur [REDACTED]

Considérant que le Maire est chargé au titre de son pouvoir de police administrative générale de faire respecter l'ordre public et la tranquillité, en particulier dans des lieux de grands rassemblements de personnes tels que les marchés,

Considérant que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure du marché de Port-Vendres, tout commerçant ambulant troublant l'ordre public pendant la tenue du marché ;

Considérant que le rapport circonstancié établi par la police municipale le 15 juin 2024 relate un conflit troublant l'ordre public et la tranquillité du marché le samedi 15 juin 2024,

Considérant le maintien des propos de Monsieur [REDACTED] lors de la commission disciplinaire,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Monsieur [REDACTED] est exclu de façon temporaire à compter de ce jour, mardi 18 juin 2024, et ce, jusqu'au mardi 30 juillet 2024 inclus, des différents marchés se déroulant sur la commune de PORT-VENDRES.

ARTICLE N°2 : Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE N°3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés notamment ceux dont pourraient se prévaloir la commune.

ARTICLE N°4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de PORT-VENDRES, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORT-VENDRES, le mardi 18 juin 2024

Le Maire,
Grégory MARTY.



Accusé de réception par le Maire le 19/06/2024 à 10h00. Le Maire certifie la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Date de transmission : 19/06/2024
Date de dépôt en Sous-Préfecture le : 19 juin 2024
Et publication ou notification du : 19 juin 2024

Affiché du 19 juin 2024 au 19 août 2024